

Rapport N° : 60119/19. 0.20/3

Nr : 29339

ADRESSE DE L'INSTALLATION : route de Hannut 50419 5024  
 PROPRIETAIRE (nom-prénom) : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 DEMANDEUR : M. Gemme Gelbressée  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 INSTALLATEUR : \_\_\_\_\_  
 Adresse : SPAL CHOCOLAT  
 TVA  CI : 0693 675 407



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Date de contrôle : 20.6.19 Agent visiteur : Tom Sand Nom du GRD : \_\_\_\_\_ Code EAN : \_\_\_\_\_  
 Compteur n° : \_\_\_\_\_ Index\* ⚡ (HP) (kWh) : \_\_\_\_\_ Index\* ⚡ (HC) (kWh) : \_\_\_\_\_

**PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT ET TBT**

Type de locaux :  unité d'habitation  unité de travail domestique  parties communes d'un ensemble résidentiel  
 Type d'installation :  nouvelle  modification  extension  existante ( avant  après 1.10.81)  
 Type de contrôle :  examen de conformité RGIE art.270  visite de contrôle périodique RGIE art.271  visite de contrôle avant renforcement de puissance RGIE art.276  visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation RGIE art. 276bis  examen de conformité d'une installation photovoltaïque (RGIE art. 270)  
 - Dérogations appliquées : RGIE  art. 271 bis  art. 278  
 - Procédure interne : check- list-INS-  E-10  E-11  E-12  
 Tension nominale de l'installation (A.C) :  1N400V  2X230V  3X230V  3N400V  Autre : \_\_\_\_\_  
 Protection du branchement : In 40 A  présente  selon devis GRD  I<sub>max</sub> autorisé pour la validité du présent rapport  
 Câble d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm<sup>2</sup>, type : \_\_\_\_\_ Inter sec général :  int. différentiel  autre : \_\_\_\_\_  
 Type prise de terre :  boucle à fond de fouille  piquet(s) : nbre \_\_\_\_\_  
 Mesures : R<sub>A</sub> = 27 Ω ; R<sub>iso tot</sub> = 10 MΩ (appareils de mesure utilisés : appareils dont l'agent est titulaire)  
 Description de l'installation visitée :

Protection contre les contacts indirects										
Différentiel(s)	I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (kA)	I <sub>Δ</sub> (A)	Circuit(s) protégé(s)	Type	I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (kA)	I <sub>Δ</sub> (A)	Circuit(s) protégé(s)	Type
	40	3	0,3	6005	<input type="checkbox"/> AC <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B					<input type="checkbox"/> AC <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B
	40	3	0,03	5	<input type="checkbox"/> AC <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B					<input type="checkbox"/> AC <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 12  voir plans et schéma(s) en annexe  voir croquis en annexe (RGIE art 276bis)

Résultats du contrôle	
DDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Le différentiel général : <input type="checkbox"/> était plombé. <input type="checkbox"/> n'a pu être plombé. <input checked="" type="checkbox"/> a été plombé. <input type="checkbox"/> n'est pas plombable. <input type="checkbox"/> est absent	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Contrôle du fonctionnement des DDR par leur bouton test <input type="checkbox"/> via un courant de défaut (art. 271)	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Protections contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Correspondance et conformité des plans et schémas <input checked="" type="checkbox"/> ceux-ci ont été visés et signés pour approbation	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Etat du matériel électrique fixe ou à poste fixe et mobile si d'application <input checked="" type="checkbox"/> récepteurs non placés (points lumineux ; appareils fixes)	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Matériel installé correspond aux facteurs d'influences externes présents <input type="checkbox"/> récepteurs non placés (points lumineux ; appareils fixes)	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input checked="" type="checkbox"/> SO
Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires <input checked="" type="checkbox"/> en attente à connecter lors du placement des équipements	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO
Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects	<input checked="" type="checkbox"/> OK <input type="checkbox"/> Inf <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> SO

Référence rapport précédent : \_\_\_\_\_ date de visite : \_\_\_\_\_ O.A. : \_\_\_\_\_

INFRACTIONS (voir code au verso)  Néant :

REMARQUES  Néant :

**CONCLUSION :** (Information générales au verso)

- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE. Le prochain contrôle est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur 6.2019
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
  - Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme  au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de la signature de l'acte de vente  au terme du délai d'un an prenant cour le jour de la visite  avant la mise en usage  avant le :

Nom et signature de l'agent visiteur  
 Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL

Nom et signature du demandeur  
 pour réception

Visa du distributeur

**ANNEXES A LA CONCLUSION DU RAPPORT :**

Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'Organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage. De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'Organisme Agréé.

Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

**SELON L'A.M. DU 06-10-1981, DANS LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES :**

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.  
Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.

Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné.

Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la levée des infractions. Le SPF ayant l'Energie dans ses attributions, est informé dans un délai d'un an de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle.

**INFORMATIONS GENERALES**

Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.

L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme SOCOTEC BELGIUM asbl.

La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.

Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.

Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles. Le présent rapport décrit les index au moment du contrôle et ne laisse en rien présager de ses évolutions.

**Prescriptions du RGIE**

**Prise de terre (100)**

(101) Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28, 70.05).  
(102) La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est > 30 Ohms avec le placement d'un différentiel général de 300 mA (art. 86).

(103) La prise de terre n'est pas réalisée selon les règles de l'art. (art. 69, 86.01)

**Dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR) installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre (200)**

(201) Prévoir un interrupteur différentiel général de max. 300mA à l'origine de l'installation (art. 86.07).

(202) Prévoir un DDR de max. 30 mA pour la protection des circuits salles de bains, salles de douches, lessiveuses, séchoirs et laves vaisselles (art. 86.07)

**Contrôle du fonctionnement des DDR par leur bouton test / via un courant de défaut (300)**

(301) Le bouton test du DDR ne provoque pas le déclenchement du dispositif (art. 85)

(302) L'essai du DDR via un courant de défaut n'a pas provoqué le déclenchement du dispositif (art. 271)

**Protection contre les surintensités (400)**

(401) L'intensité nominale des fusibles et/ou disjoncteur n'est pas visible (art. 117, 118)

(402) L'intensité nominale du DDR n'est pas ≥ à l'in de la protection contre les surintensités placée en amont (art. 85.02, 116).

(403) L'intensité nominale des disjoncteurs et/ou fusibles n'est pas adaptée à la section des conducteurs (art. 117, 118).

(404) Les caractéristiques des disjoncteurs et/ou fusibles sont évenues illisibles ou n'existe plus (art. 117, 118).

(405) Adapter l'intensité nominale (In) du matériel (interrupteur, contacteur, ...) à celle de la protection contre les surintensités du circuit (art. 116).

(406) Equiper les embases des coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs d'éléments de calibrage (art. 251.01).

(407) Remplacer le(s) fusible(s) et/ou disjoncteur(s) shunté(s) (art. 265).

(408) Réaliser les pontages en amont des protections à l'aide d'une section adapté (117, 118)

**Correspondance et conformité des plans et schémas (500)**

(501) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position des éléments de l'installation (AM 27/07/1981)

(502) Les schémas fournis ne correspondent pas à la réalité ou son incomplet (AM 27/07/1981)

(503) Le repérage des circuits est absent ou incomplet (art. 16.02)

(504) Le repérage des circuits ne correspond pas au schéma présenté (art. 16.02)

**Réalisation de l'installation (600)**

(601) Le nombre de prises simples ou multiples est > à 8 par circuit (art. 86.03).

(602) Le nombre de prises simples ou multiples et des appareils d'éclairage (circuit mixte) est > à 8 par circuit (art. 86.03).

(603) Prévoir au moins deux circuits d'éclairage distincts (art. 86.06).

(604) Tout matériel électrique doit rester aisément accessible pour leur surveillance et leur entretien (art. 15).

(605) Les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2. (art. 104a.2)

(606) La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant doit être de minimum 2,5 mm<sup>2</sup> (art. 198).

(607) Les extrémités des conducteurs souples doivent être étamés ou pourvus de cosse à sentir (art. 198 et 251.05)

(608) Le code couleur des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés n'est pas respecté (art. 199).

(609) Raccords de lustre inadapté à remplacer par des borniers réglementaires (art. 9)

(610) L'installation électrique doit être réalisée avec du matériel électrique sur (art. 5 a 9)

(611) Isoler ou démonter les canalisations qui ne servent plus (art. 9)

(612) Fixer les câbles volants à l'aide d'attaches adaptées et selon les règles de l'art (art. 209).

(613) Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art. 248.03).

(614) Réaliser les connexions dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavillons de luminaire prévus à cet effet (art. 205)

(615) Améliorer la fixation du matériel électrique (prises, éclairages, ...) (art. 249 et 250)

(616) Améliorer l'introduction des câbles dans les dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavillons de luminaire (art. 205)

**Matériel installé correspond aux facteurs d'influences externes présents (700)**

(701) L'indice de protection (IPXX-X) n'est pas adapté aux influences externes prévisibles (art. 19, 86 et 29)

**Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires (800)**

(801) Réaliser et/ou compléter les liaisons équipotentielles principales. (art. 72.01)

(802) La liaison équipotentielle principale n'est pas réalisée à l'aide d'un conducteur d'une section de minimum 6mm<sup>2</sup> (art. 72.02)

(803) Réaliser et/ou compléter les liaisons équipotentielles supplémentaires. (art. 73.01)

(804) La liaison équipotentielle principale n'est pas réalisée à l'aide d'un conducteur d'une section de minimum 4mm<sup>2</sup> ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art. 73.02)

**Protection contacts directs et indirects (900)**

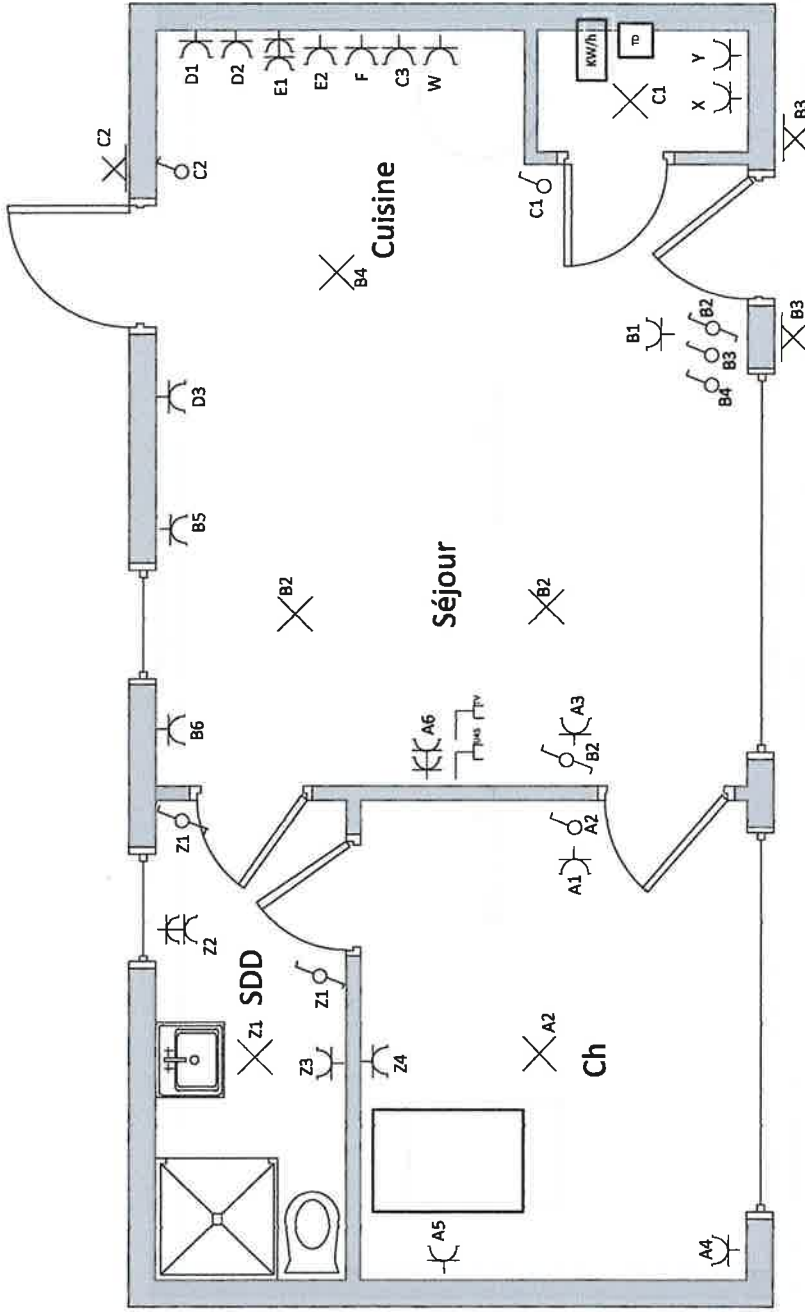
(901) La mise à la terre de la broche de terre des prises est absente ou défectueuse (art. 70)

(902) Raccorder les récepteurs de classe I (enveloppe conductrice) au réseau général de terre à l'aide un conducteur PE (art. 30.07, 70.06).

(903) La valeur de la résistance d'isolement par rapport à la terre insuffisante (art. 20)

(904) Protéger correctement les pièces nues accessibles sous tension (art. 19, 49.01).

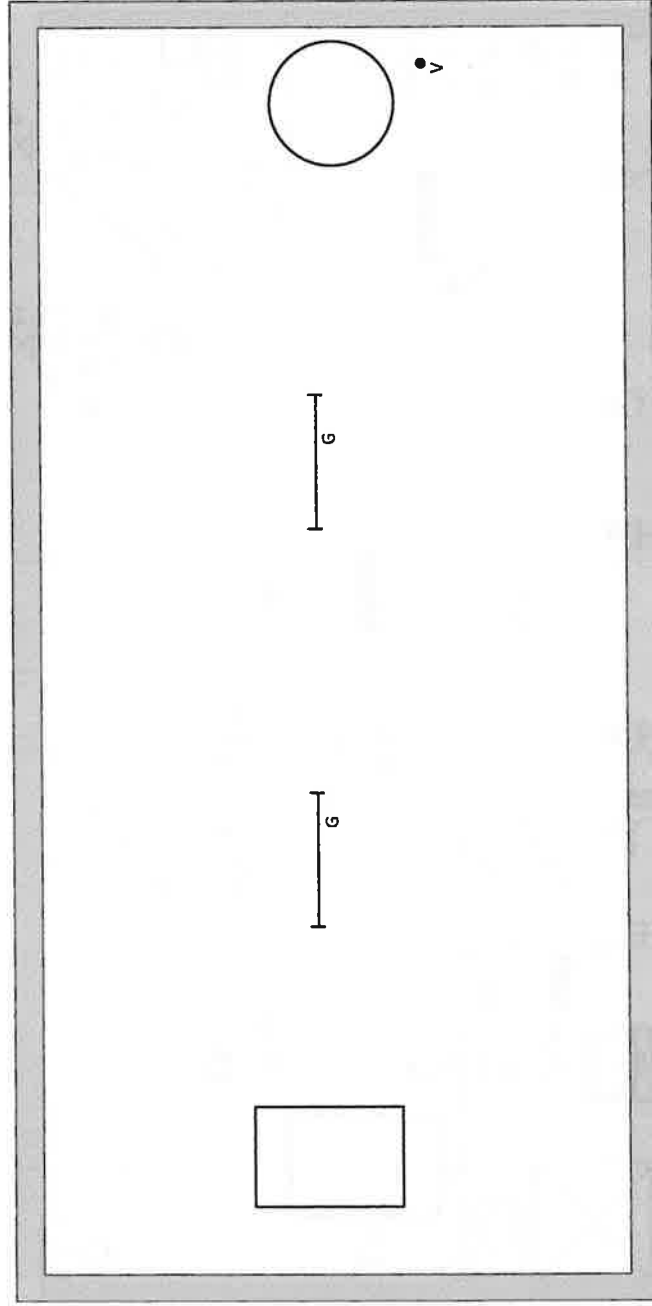
(905) Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248).



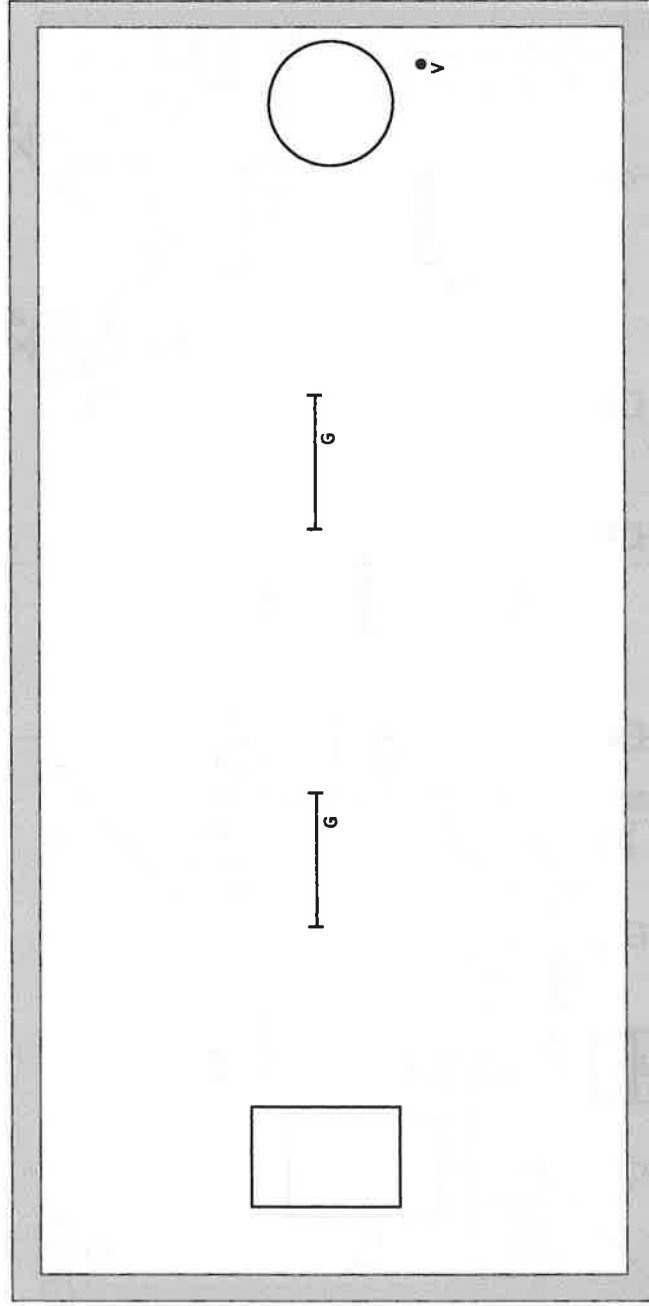
LOMBARD Laurent

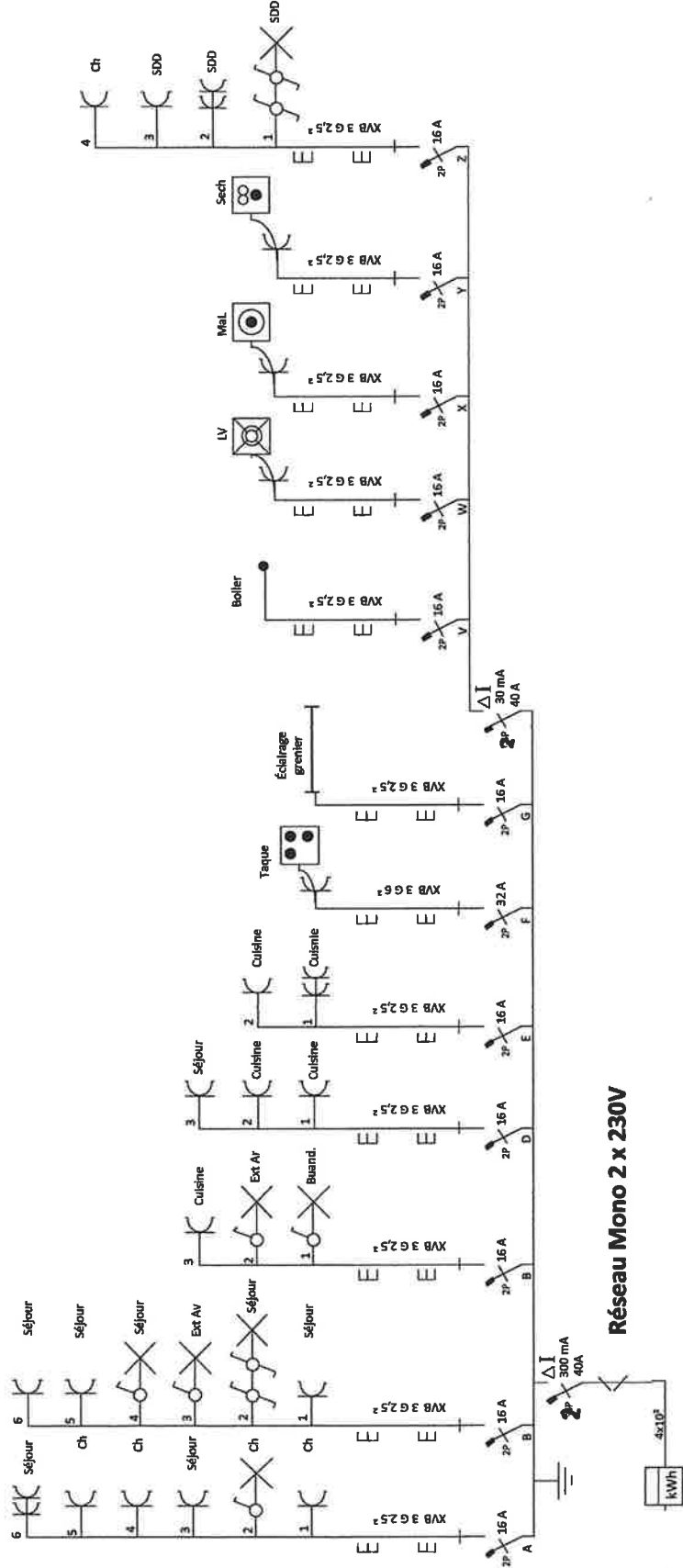
20 JUN 2019











Installateur:

Heimes Christophe  
Électricité  
Chauffage  
Sanitaire  
Tech 0477865592

Gemine Gaetan  
Route de Hannut 501A  
5024 Gelbressée

Organisme de contrôle:

AMBARD laurent

20 JUN 2019









